

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2026

L'an Deux mil vingt-six et le **VINGT-UN JUILLET** à 20 H, le Conseil Municipal de la Commune de LA BAUME D'HOSTUN, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick MISTRAT, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :				15	Présents ou représentés				10
En exercice :				15	Date de la convocation :				10/07/2026
Quorum à atteindre (membres en exercice) :				8	Secrétaire de séance :				Hélène MARCHAL HOMASSEL
NOM et prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	qui a donné pouvoir à :	NOM et prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	qui a donné pouvoir à :
MISTRAT Patrick	X				MOUTIN Alain	X			
LESNIEWSKI Francine	X				BRUZZESE Lisa			X	
CLOT Etienne			X		BARD Florian	X			
ROBIN Elodie	X				BERTRAND Gaëlle			X	
SCHOTT Matthieu	X				MILHAU Thomas			X	
MAYEUX Pascal	X				PECOUL Léa	X			
MARCHAL HOMASSEL Hélène	X				DUCLAUX Jonathan			X	
PIRLOT Geneviève	X								

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation des membres du Conseil Municipal de rajouter le point n° 8 concernant l'église Saint Antoine. Ayant reçu une proposition d'honoraires de l'architecte, ceci permettra d'avancer sur le projet.

ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la réunion du 23 juin 2026 est approuvé et arrêté par le maire et le secrétaire.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA PRESENTE SEANCE :

N° de la délibération	Thème	Objet	Décision
2026-07-01	FISCALITE	INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION	Approbation
2026-07-02	FISCALITE	FIXATION DU TAUX SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION	Approbation

2026-07-03	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES	CONVENTION ECRAN MOBILE 2026	Approbation
2026-07-04	PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D’UN POSTE D’AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Approbation
2026-07-05	AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS	RENFORT CARTE D’IDENTITE/PASSEPORT – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROYANS VERCORS POUR LA MISE A DISPOSITION D’UN AGENT INTERCOMMUNAL	Reporté
2026-07-06	ENSEIGNEMENT	ECOLE VICTOR – CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT D’UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL POUR LES ETABLISSEMENTS DU 1 ^{ER} DEGRE	Approbation
2026-07-07	INTERCOMMUNALITE	SI ECANCIERE – RAPPORT ANNUEL 2025	Approbation
2026-07-08	AUTRES TYPES DE CONTRAT	EGLISE SAINT ANTOINE – CONTRAT D’HONORAIRES avec Mme Cécile BLACHE, Architecte et le Cabinet d’Economie de la construction TINCHANT	Approbation

Objet (2026-07-01) : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D’HABITATION

La Loi de Finances pour 2026 introduit une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. L'article 27 ter prévoit la création d'une taxe unique, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), destinée à remplacer les dispositifs actuels (TLV et THLV) à compter du 1er janvier 2027.

La nouvelle TVLH unifie ces régimes au sein d'un article unique du Code général des impôts (Art. 1406 bis).

L'article 1406 bis précise que lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés : Les logements vacants s'entendant des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources

Monsieur le Maire

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxa sur la vacance des locaux d'habitation.

- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultat sont à la charge de la commune (Si le redevable peut prouver que la vacance est involontaire, la DGFIP devra émettre un dégrèvement de l'avis d'imposition initial et la recette communale nous vous sera imputée également).

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet (2026-07-02) : **FIXATION DU TAUX SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION**

Monsieur le Maire de La Baume d'Hostun expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Pour les logements vacants situés dans une commune « non tendues », la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639A instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 15 %

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet (2026-07-03) : **CONVENTION ECRAN MOBILE 2026**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré auprès de la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme en 1997 dans le cadre du dispositif « Ecran mobile ».

Ce dispositif visait à favoriser l'accès au cinéma sur les territoires ruraux et péri-urbains, en développant une offre régulière de projections cinématographiques de qualité, accessibles à tous les publics, avec potentiellement des temps de médiation prévus à destination du public.

Aujourd'hui, il est proposé de renouveler, pour l'année 2026, la convention pour en définir les modalités de collaboration entre les parties pour la mise en œuvre de séances de cinéma dans le cadre du dispositif « Écran Mobile » sur le territoire de la commune de La Baume d'Hostun.

Ce partenariat, en collaboration avec le Comité des Fêtes et d'Animation de La Baume d'Hostun, repose sur un principe de mutualisation des moyens humains, techniques et financiers afin de :

- Développer l'accès au cinéma pour tous les publics ;
- Maintenir une offre culturelle de proximité ;
- Soutenir la diffusion d'œuvres cinématographiques variées (art et essai, jeune public, patrimoine, films grand public).

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

DIT que la participation financière sollicitée auprès des communes de plus de 500 habitants et moins de 1 500 habitants est fixée à 1.10 € par habitant. Le montant total est calculé sur la base de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit une participation de 664.40 € pour 2026.

DIT que la présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Objet (2026-07-04) : **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –
CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget 2026 adopté par délibération n° 2026-03-09 du 3 mars 2026

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2019-12-03bis du 11 décembre 2019 ;

Vu la liste des agents promouvables à un avancement de grade,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Agent de maitrise principal à temps complet.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

CREE un poste d'agent de maitrise principal à temps complet

DECIDE :

Art. 1^{er}. – Les effectifs du personnel sont ainsi fixés :

Filière	Effectifs	Grade et nature de l'emploi	Temps /hebdo
<u>Technique</u>	1	Adjoint technique territorial	15 h 11 min
	1	Adjoint technique territorial	22 h 23 min
	1	Agent de maitrise principal	35 h
	1	Adjoint technique territorial	28 h
<u>Animation</u>	1	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	33 h
<u>Administratif</u>	1	Rédacteur	35 h

Art. 2. – La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026,

Art. 3. – Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Art. 4. – Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Drôme,
- Madame la Présidente du Centre de Gestion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et toutes pièces nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Objet (2026-07-05) : **RENFORT CARTE D'IDENTITE/PASSEPORT – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROYANS VERCORS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT INTERCOMMUNAL**

Reportée en absence de la convention de la Communauté de Communes Royans Vercors

Objet (2026-07-06) : **ECOLE VICTOR – CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL POUR LES ETABLISSEMENTS DU 1^{ER} DEGRE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le développement des outils numériques de communication entre les écoles et les familles s'accompagne du traitement d'un volume important de données à caractère personnel relatives aux élèves et à leurs représentants légaux. À ce titre, ces outils sont pleinement soumis aux obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Madame la directrice académique des services de l'Education Nationale de la Drôme invite les écoles et les collectivités à se mettre en conformité au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD), des espaces numériques de travail (ENT) et des applications de vie scolaire déployés dans les écoles de votre territoire.

Concernant la mise en conformité RGPD, toute solution doit respecter les obligations en matière de protection des données personnelles. Dans le cas des ENT et des applications de vie scolaire, la responsabilité des traitements effectués est partagée entre la collectivité et l'IA-DASEN. Le prestataire choisi est uniquement sous-traitant pour le compte de ces responsables.

Pour qualifier et ainsi garantir la conformité de ces traitements il est nécessaire de conclure une convention de responsabilité conjointe entre l'IA-DASEN et la collectivité.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les enseignants de l'Ecole Victor Boiron nous ont fait connaître qu'ils ont pris, dans le cadre de la communication entre écoles et familles, l'application Edumooov – Educartable.

Après en avoir pris connaissance,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de co-responsabilité

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Objet (2026-07-07) : **SI ECANCIERE – RAPPORT ANNUEL 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la Loi n° 99/586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Syndicat intercommunal de l'Ecancière a l'obligation de présenter au plus tard dans les six mois qui clôturent l'exercice et lors de l'examen du compte administratif son rapport annuel.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

PREND ACTE de la présentation faite du rapport 2025 du Syndicat intercommunal de l'Ecancière.

Objet (2026-07-08) : **EGLISE SAINT ANTOINE – CONTRAT D'HONORAIRES avec Mme Cécile BLACHE, Architecte et le Cabinet d'Economie de la construction TINCHANT**

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté n° 14-2026 du 30 janvier 2026, pour des raisons de sécurité, l'entrée à l'Eglise Saint Antoine a été fermée au public et ce, pour une durée indéterminée et de à compter du 30 janvier 2026.

En effet, les plafonds ont montré des zones étendues de déformation avec signe d'affaissement. Les sollicitations mécaniques (légers chocs) sur les briques sont à l'origine de chutes de morceaux et de poussières à distance importante. Les cloches ont été mises à l'arrêt et ce, pour une durée indéterminée.

Dans un premier temps, Mme Cécile BLACHE, Architecte de BESAYES, propose de nous accompagner pour une phase de Diagnostic et Avant-Projet, ciblée sur le sujet de la voûte et de la toiture. Ce diagnostic nous permettra d'apprécier finement le bâti et ses pathologies, et de proposer plusieurs scénarii d'intervention chiffrés. Ces scénarii seront estimés, ce qui nous permettra de faire notre demande de subventions auprès des différents services.

Puis, dans un second temps, une nouvelle proposition d'honoraires serait établie pour les phases successives, à savoir le dépôt de permis de construire, la phase Projet / Dossier de consultation des entreprises, la passation des marchés de travaux, le suivi de chantier et la réception des travaux.

Mme Cécile BLACHE, architecte, nous propose un forfait de rémunération de 4 900 € HT, soit 5 880 € TTC pour la première phase de Diagnostic / Avant-Projet. Ce forfait comprend les honoraires de l'économiste, le cabinet d'économie de la construction TINCHANT.

Monsieur le Maire précise que le cabinet BEAUR de Romans va réaliser un « scanner 3D » du bâtiment pour un montant de 5 000.00 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

DECIDE de RETENIR la proposition de « Diagnostic – Avant-Projet » avec Mme Cécile BLACHE pour la mission citée ci-dessus pour un montant de 4 900 € HT.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

La Secrétaire
MARCHAL Hélène

Le Maire,
MISTRAT Patrick